REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE



REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF THE PUBLIC SERVICE AND ADMINISTRATIVE REFORM

NOTE D'INFORMATION N° _____/MINFOPRA du ______

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative informe l'opinion publique qu'un certain mouvement baptisé "10 MILLIONS DE NORDISTES", dans une déclaration publiée le 06 octobre 2020 et signée de Monsieur GUIBAI GATAMA, Journaliste et porte-parole dudit mouvement, dénonce le non-respect du quota de 30% réservé aux trois (03) régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord.

Face à cette allégation injustifiée, susceptible de semer le doute dans les esprits de nos compatriotes de ces régions, le MINFOPRA tient à faire la mise au point suivante.

Les quotas par région applicables dans les concours administratifs sont fixés par divers textes règlementaires, ainsi qu'il suit :

- Adamaoua 5%
- Centre 15%
- Est 4%
- Extrême-Nord 18%
- Littoral 12%
- Nord 7%
- Ouest 13%
- Nord-Ouest 12%
- Sud 5%
- Sud-Ouest 8%

Il ressort de ces éléments que les trois (03) régions concernées ont effectivement droit à un quota de 30% des places aux concours administratifs.

Toutefois, il faut rappeler que pour être admis à un concours administratif dont celui de l'ENAM, le candidat doit avoir, sans note éliminatoire, un total des points au moins égal à 10/20 pour être admissible, et 12/20 pour être définitivement admis, en référence aux articles 53 et 54 du décret n° 2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime général des concours administratifs.

Au terme des opérations de dépouillement et de classement des notes en respect avec les conditions d'admission et les quotas régionaux rappelés ci-avant, lesdites régions totalisent, au regard des résultats définitifs, **117 candidats définitivement admis, soit 28% de places**, réparties comme suit :

- Adamaoua: 24 admis, soit 6%;
- Extrême-Nord: 68 admis, soit 16%;
- Nord: 25 admis, soit 6%.

Il en résulte que les 2% des places dues à ces régions n'ont pu être attribués à l'une des régions de cette pool, en raison de la non-satisfaction par les candidats qui en sont originaires, des conditions d'admission rappelées précédemment, et en

application de l'article 60 (3) du décret du 13 septembre 2000 suscité qui dispose que : « en aucun cas, l'application des quotas (...) ne dispense les candidats de l'obtention des moyennes de notes fixées aux articles 53 et 54 du présent décret ».

En définitive, le quota de 28% des places attribué à ces trois (03) régions découle de la prise en compte des notes obtenues par les candidats qui en sont originaires et la répartition des quotas par région.

Aussi, toute polémique sur ce sujet est sans objet.

